

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAYER Rudy Franck

Parcelle section OC n° 109
Chemin vicinal de Sarron
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0496/24-YY/VM
Code AIOT : 0100059739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement MAYER Rudy Franck implanté Parcelle section OC n° 109 Chemin vicinal de Sarron 60700 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'opération territoire propre diligentée par le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Senlis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYER Rudy Franck
- Parcelle section OC n° 109 Chemin vicinal de Sarron 60700 Pont-Sainte-Maxence

- Code AIOT : 0100059739
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé n'est pas connu de l'inspection, ni de la direction départementale des territoires de l'Oise.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative :conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Installations répertoriées sous la rubrique 2712 réceptionnant des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets ont été évacués de la parcelle cadastrale section OC n°109 de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Les activités illégales de stockage et démontage de véhicules hors d'usage ne sont plus exercées sur cette parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative :conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²E (Enregistrement) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²A (Autorisation) 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :

- a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m².....E (Enregistrement)
b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe.....E (Enregistrement)

Constats :

Visite d'inspection du 05 novembre 2024

L'inspection a constaté sur une partie de la parcelle cadastrale section OC n°109 la présence de :

- moteurs imprégnés d'huile dans un camion benne équipé d'une grue en dos de cabine ;
- 1 véhicule hors d'usage ;
- pneumatiques sur le sol ;
- liquide de refroidissement sur le sol.

Le sol a une couleur noirâtre à certains endroits.

Les faits constatés permettent de conclure qu'une activité de démontage de véhicule hors d'usage est exercée sur la parcelle cadastrale section OC n° 109.

L'inspection a estimé la surface d'emprise de ces constats à partir du site : www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales. La superficie calculée est de 177,85 m². Cette surface est supérieure à 100 m² correspondant au seuil de classement sous le régime de l'enregistrement des installations répertoriées sous la rubrique 2712-1 (réception et démontage de véhicule hors d'usage).

M. MAYER Rudy Franck ne disposant pas de l'arrêté d'enregistrement, les activités de réception et de démontage de véhicules hors d'usage exercées sont illégales.

Non-conformité (faits significatifs) : M. MAYER Rudy Franck exploite une installation soumise à enregistrement sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Visite d'inspection du 27 novembre 2024

L'inspection a constaté que les déchets présents sur la parcelle cadastrale section OC n° 109 ont été évacués. De même, il n'y a plus d'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale section OC n°109.

Par ailleurs, M. MAYER Rudy Franck a fourni à l'inspection :

- un certificat de destruction du véhicule hors d'usage dont la présence a été observée sur la parcelle cadastrale section OC n°109 lors de la visite d'inspection du 05 novembre 2024. Ce document a été établi par la société CREIL RECYCLAGE (agréée sous le n° PR 60 00044 D) ;
- une facture concernant l'achat des moteurs qui étaient présents sur la parcelle citée précédemment. Cette facture a été établie par la société CREIL RECYCLAGE.

Concernant les pneumatiques usagés (en nombre de 6), M. MAYER Rudy Franck indique qu'ils ont été repris par la société CREIL RECYCLAGE.

Aussi, la non-conformité (faits significatifs) observée lors de la visite du 05 novembre 2024 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations répertoriées sous la rubrique 2712 réceptionnant des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 543-155-1

Thème(s) : Autre, Réception des VHU

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Constats :

Visite d'inspection du 05 novembre 2024

Les installations de M. MAYER Rudy Franck ne sont pas enregistrées, il n'est donc pas habilité à recevoir des véhicules hors d'usage.

Non-conformité (faits significatifs) : M. MAYER Rudy Franck exploite une installation soumise à enregistrement sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Visite d'inspection du 27 novembre 2024

L'inspection a constaté que les déchets présents sur la parcelle cadastrale section OC n° 109 ont été évacués. De même, il n'y a plus d'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrale section OC n°109.

Aussi, la non-conformité (faits significatifs) observée lors de la visite du 05 novembre 2024 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite